

ADDENDUM AUX CONDITIONS GENERALES DE LA CONVENTION DE COMPTE DES PARTICULIERS CG.03.01A 10/25

Compte tenu de l'entrée en vigueur du règlement (UE) 2024/886 du 13 mars 2024 sur les virements instantanés en euros, la définition de la zone SEPA ainsi que l'article « VIREMENTS » des conditions générales de la convention de compte sont annulés et remplacés par les suivants :

Espace SEPA ou Zone SEPA : comprend les Etats membres de l'Espace Economique Européen (EEE), le Royaume-Uni, la Suisse, Monaco, San Marin, Jersey, Guernesey, l'île de Man, Le Vatican, Andorre, la Macédoine du Nord, la Moldavie, le Monténégro et l'Albanie.

Pour la France sont inclus dans la zone SEPA les départements et collectivités d'Outre-mer (Guadeloupe, Guyane, Martinique, Réunion, Mayotte), les territoires de St Barthélemy, St Pierre et Miquelon et la partie Française de St Martin.

3.4.2. VIREMENTS

Le virement émis est l'opération de paiement par laquelle le Souscripteur donne l'ordre à sa Banque de transférer une somme d'argent de son compte vers un autre de ses comptes ou vers le compte d'un autre bénéficiaire. Le Souscripteur peut également être bénéficiaire d'un virement. Il s'agit dans ce cas d'un virement reçu.

3.4.2.1. Virements disponibles

Les virements libellés en euros et exécutés entre deux comptes tenus dans la zone SEPA sont dits « **virements SEPA** ».

Les virements SEPA vers ou depuis des comptes en devises détenus par le Souscripteur auprès de la Banque ne sont pas autorisés.

Les autres virements (exécutés dans une autre devise que l'euro ou en euros hors de la zone SEPA) sont dits « **virements non SEPA** » (ou « **virements internationaux** »).

Le virement peut être occasionnel pour une opération ponctuelle, ou permanent pour des opérations récurrentes. Le virement occasionnel est exécuté immédiatement ou à une date postérieure indiquée par le Souscripteur (virement différé). Pour le virement permanent, le Souscripteur en détermine le montant, la date et la périodicité.

Les virements sont limités à un montant maximum communiqué au Souscripteur par la Banque.

Tout virement effectué au sein de l'Espace Economique Européen est facturé selon le principe des frais partagés. La banque du donneur d'ordre et celle du bénéficiaire facturent chacune leur Souscripteur.

3.4.2.2. Vérification du bénéficiaire d'un virement SEPA

La Banque délivre un service de vérification de la concordance entre l'IBAN et le nom d'un bénéficiaire de virement SEPA avant que le Souscripteur n'autorise le virement. Lorsque le bénéficiaire est une personne morale, le nom du bénéficiaire correspond à sa raison sociale ou son nom commercial.

Quel que soit le canal d'initiation de l'ordre, dès que le Souscripteur lui communique les informations pertinentes sur le bénéficiaire, la Banque interroge la banque du bénéficiaire sur la concordance entre l'IBAN et le nom du bénéficiaire transmis.

En cas de concordance, le Souscripteur est invité à poursuivre et valider le virement SEPA.

En l'absence de concordance ou en cas de quasi-concordance, le Souscripteur en est informé. Il peut alors soit modifier les informations relatives au bénéficiaire, soit poursuivre et autoriser le virement SEPA. Dans ce dernier cas, il est informé du risque que les fonds soient crédités au profit d'un bénéficiaire incorrect et de l'absence de responsabilité de la Banque à cet égard.

Si la vérification est impossible (en raison d'une indisponibilité du service ou de données incomplètes), le Souscripteur en est informé et peut soit poursuivre et autoriser le virement SEPA soit différer sa demande.

3.4.2.3. Consentement et retrait du consentement à l'exécution de l'ordre

L'ordre de virement peut être donné par le Souscripteur soit au guichet de la Banque par la signature d'un ordre de virement, soit, si

le Souscripteur a adhéré à ce service, dans l'espace personnel bancaire selon les modalités requises.

Lorsque l'ordre de virement est donné au guichet, le consentement du Souscripteur résulte de la signature de l'ordre de virement.

Pour les virements effectués depuis son espace personnel bancaire, le consentement résulte du respect des procédures définies par ce service.

L'ordre de virement est irrévocable dès sa réception par la Banque.

Toutefois pour les virements occasionnels à exécution différée ou les virements permanents, le Souscripteur peut retirer son consentement en ligne ou par écrit, au plus tard le Jour ouvrable précédant la date d'exécution prévue (hors virements SEPA instantanés), avant l'heure limite communiquée par la Banque.

3.4.2.4. Conditions d'exécution du virement

Pour les virements SEPA, une fois la vérification du bénéficiaire effectuée dans les conditions ci-dessus et l'ordre autorisé, le virement est exécuté conformément à l'identifiant unique tel que défini ci-dessus, communiqué par le Souscripteur ou par le donneur d'ordre, nonobstant toute autre indication supplémentaire.

Pour les virements non SEPA, si l'identifiant unique fourni à la Banque par le Souscripteur est inexact, celle-ci n'est pas responsable de l'inexécution ou de la mauvaise exécution de l'ordre de virement. Elle s'efforce toutefois de récupérer les fonds engagés dans l'opération et en cas d'échec elle peut à la demande du Souscripteur mettre à sa disposition les informations qu'elle détient permettant de documenter un recours en justice de ce dernier en vue de récupérer les fonds. Les délais d'exécution indiqués ci-après, ne concernent que la partie de l'opération effectuée dans l'EEE.

• Moment de réception (hors virements SEPA instantanés)

Pour les virements à exécution immédiate, l'ordre est considéré comme reçu par la Banque, le Jour ouvrable de sa réception.

Tout ordre reçu après l'heure limite fixée par la Banque est réputé reçu le Jour ouvrable suivant. Ainsi sauf délais spécifiques communiqués au Souscripteur par tout moyen :

- l'heure limite de réception d'un ordre donné au guichet est fixée à 16h Jour ouvrable.
- l'heure limite de réception des ordres émis par le Souscripteur via son espace personnel bancaire, est disponible sur le site de la Banque.

Pour les virements différés ou les virements permanents, le moment de réception correspond au Jour ouvrable convenu pour son exécution. Si ce jour n'est pas un Jour ouvrable, l'ordre est réputé avoir été reçu le Jour ouvrable suivant.

• Délai maximal d'exécution (hors virements SEPA instantanés)

Les **virements émis** :

- en euros au sein de l'EEE (hors virements SEPA Instantanés), sont exécutés au plus tard à la fin du premier Jour ouvrable suivant le moment de la réception de l'ordre. Ce délai est prolongé d'un Jour ouvrable supplémentaire pour les virements initiés sur support papier.
- dans une devise de l'EEE et au sein de l'EEE, sont exécutés dans un délai qui ne peut dépasser quatre (4) Jours ouvrables à compter du moment de réception,
- dans une devise autre qu'une devise de l'EEE ou hors de l'EEE, sont exécutés dans les meilleurs délais compte tenu de leur caractère spécifique.

Les **virements reçus** :

- dans une devise de l'EEE (hors virements SEPA Instantanés) et sous réserve que les fonds soient reçus un Jour ouvrable, sont crédités sur le compte du Souscripteur immédiatement après réception par la Banque des fonds de la banque du donneur d'ordre ;
- dans une autre devise et nécessitant une opération de change, sont crédités par la Banque sur le compte du Souscripteur dans le délai nécessaire à la réalisation de l'opération de change.

3.4.2.5. Spécificités du virement SEPA Instantané (ci-après virement Instantané)

Le virement Instantané est un virement SEPA permettant de transférer des fonds dans un délai maximal de dix (10) secondes, entre deux comptes dans la zone SEPA tenus par des PSP qui proposent ce service.

Il peut être occasionnel (à exécution immédiate ou différée) pour une opération ponctuelle, ou permanent pour des opérations récurrentes et dans ce cas, le Souscripteur en détermine le montant, la date et la périodicité. Le virement Instantané est disponible 24h/24h tous les jours de l'année. Le Souscripteur peut définir un montant maximum au titre des virements instantanés, montant modifiable à sa convenance moyennant authentification.

Il peut être émis par le Souscripteur soit au guichet de la Banque par la signature d'un ordre de virement, soit via l'espace personnel bancaire.

Pour les virements instantanés occasionnels à exécution différée ou les virements instantanés permanents, le Souscripteur peut retirer son consentement en ligne ou par écrit, au plus tard avant le jour convenu.

Pour les virements instantanés occasionnels à exécution immédiate, le moment de réception de l'ordre est celui de son horodatage par la Banque, quel que soit l'heure ou le jour de réception. L'horodatage est une donnée de nature électronique contenue dans le message de virement Instantané qui donne l'heure exacte de prise en compte de l'ordre par la Banque et intervient après réalisation des contrôles requis.

Pour les virements instantanés différés ou permanents, le moment de réception de l'ordre correspond au jour convenu pour son exécution.

Pour les virements instantanés non électroniques, le moment de réception de l'ordre correspond au moment où la Banque a introduit les informations de l'ordre dans son système interne.

Le Souscripteur est informé que l'exécution de son ordre de virement Instantané peut suite à ces contrôles être refusée par la Banque.

Pour les virements instantanés émis, le montant d'un virement Instantané est crédité au compte de la banque du bénéficiaire dans un délai de dix (10) secondes après l'horodatage de l'ordre par la Banque. Immédiatement après confirmation de l'exécution de l'opération par la banque du bénéficiaire ou en l'absence de confirmation, la Banque notifie au Souscripteur, selon les cas par notification sur l'espace personnel bancaire, SMS ou courriel, si le montant de l'opération a été mis à disposition sur le compte du bénéficiaire. En l'absence de confirmation reçue de la banque du bénéficiaire, la Banque rétablit immédiatement le compte du Souscripteur.

Pour les virements Instantanés reçus, la Banque crédite le compte du Souscripteur dans un délai de dix (10) secondes après réception de l'ordre par la banque du donneur d'ordre et confirme à cette dernière l'exécution de l'opération.

En cas de rejet de l'opération par la banque du bénéficiaire, la Banque en informe immédiatement le Souscripteur.

Sauf exclusion particulière, les dispositions relatives au consentement et retrait du consentement à l'exécution de l'ordre, aux conditions d'exécution du virement, à la contestation d'un virement non autorisé et celles concernant les virements reçus à tort s'appliquent également aux virements Instantanés.

3.4.2.6. Réception d'un virement Paylib entre amis ou Wero

Paylib entre amis est un service permettant d'émettre et/ou de recevoir des virements instantanés ou virements SEPA sur la base du numéro de téléphone mobile du bénéficiaire.

Ce service a vocation à être progressivement remplacé par celui développé par la société EPI Company (ci-après "EPI"), dénommé Wero.

Le Souscripteur peut être amené à recevoir des virements initiés par des personnes ayant souscrit au service Paylib entre amis ou Wero auprès de leur banque sans que lui-même ait souscrit à l'un de ces services.

Pour permettre au Souscripteur de recevoir ces virements sans qu'il ait à communiquer ses coordonnées bancaires, la Banque peut

transmettre à la société Paylib Services et/ou EPI le numéro de téléphone mobile, du Souscripteur, ainsi que son identifiant unique de compte (IBAN) pour la seule exécution du virement. Dès réception de ce virement, le Souscripteur est notifié sur son téléphone mobile de cette opération.

Le Souscripteur peut refuser la communication de ses coordonnées à tout moment en complétant le formulaire dédié disponible sur son espace personnel bancaire.

Dans ce cas pour recevoir des virements Paylib entre amis ou Wero, une notification pourra être adressée au Souscripteur par SMS l'invitant à renseigner ses coordonnées bancaires afin de réceptionner le virement sur son compte.

3.4.2.7. Régularisation d'un virement reçu à tort

Le Souscripteur autorise dès à présent la Banque à contrepasser au débit de son compte, si sa position le permet, tout virement crédité à tort, en particulier les virements faisant l'objet d'une opération d'annulation ou d'une demande de retour de fonds émise par la banque du donneur d'ordre en cas d'erreur de cette dernière, d'erreur du donneur d'ordre justifiée par sa banque, en cas de fraude avérée ou de soupçon de fraude.

Si des investigations s'avèrent nécessaires, la Banque se réserve la possibilité de rendre ces fonds indisponibles pendant un délai maximum de cinq (5) Jours ouvrables.

Dans tous les cas la Banque en informera le Souscripteur par tout moyen.

Le Souscripteur est informé qu'à défaut de régularisation, la Banque pourra communiquer à la banque du donneur d'ordre du virement et à la demande de cette dernière toutes informations utiles pour récupérer les fonds.

3.4.2.8. Virements en devises

Pour les virements nécessitant une opération de change, le cours de change retenu pour l'opération est déterminé par la Banque selon une procédure de cotation au fixing sur la base de la position globale de la Banque dans la devise concernée, à laquelle s'ajoute une marge commerciale.

Lors de la saisie d'un ordre de virement non SEPA dans l'espace personnel bancaire et sous réserve de disposer de l'option nécessaire, si la devise choisie par le Souscripteur est différente de la devise supposée du compte du bénéficiaire, la Banque propose au Souscripteur d'émettre l'ordre de virement dans la devise du pays de destination du virement. Si le Souscripteur accepte, la Banque exécute l'ordre dans la devise proposée et effectue l'opération de change. S'il refuse, l'ordre est exécuté dans la devise choisie par le Souscripteur.

